Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/03/2025 à 15h58
Réference de l'AR : 054-200043693-20250212-2025_006-DE
Affiché le 17/03/2025 ; Certifié exécutoire le 17/03/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS
Extrait n° 25-01-06

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU 12 FEVRIER 2025

Rappel du nombre de délégués en exercice	44	
Quorum	23	
Nombre de titulaires présents	35	(a)
Nombre de suppléants présents(en lieu et place d'un titulaire)	2	(b)
Nombre de procurations	4	(c)
Soit un total de votants potentiels de	41	(a+b+c)

Objet
Déclassement administratif – bâtiment public-51 rue Augistrou

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : MULDER D(BASLIEUX)- MOSCATO P (BAZAILLES)- PAYO M (BEUVEILLE)- A OLLINGER (BEUVEILLE)- WEISS J (EPIEZ)- GRETHEN PH(CHARENCY) J THOMAS (HAN DEVANT PIERREPONT)- GEORGES D(DONCOuRT)- G BIANCHI (GRAND FAILLY) -JL THOMAS (FRESNOIS)- JP JACQUE (LONGUYON) – C PERCHERON-SAILLET J(LONGUYON)-WOJCIK JL(LONGUYON)- FOULON N (LONGUYON)- POLLRATZKY M (LONGUYON)- HOUSSON L (LONGUYON)- AM TROMBINI(LONGUYON)- LECOINTRE C (LONGUYON)- BORASO M (LONGUYON)—BIZOT H (LONGUYON)- PAQUIN G (LONGUYON) –P HIBLOT (LONGUYON)- PIERRET JJ (MONTIGNY SUR CHIERS)- JIRKOVSKY E (PETIT FAILLY)- MOINEAUX (PIERREPONT)-A SIROT (ST JEAN LES LONGUYON)- R SAUNIER (SAINT PANCRE)- R JENNESSON (ST supplet) -ROESER D (TELLANCOURT)- DEMUTH JP (VILLE AU MONTOIS)- DYE PELISSON A (VILLERS LA CHEVRE)- GILLARDIN E (VILLERS LE ROND)-DALLA RIVA P (VILLETTE)- E HEIL (VIVIERS SUR CHIERS)

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)*: ROUYER G (COLMEY) – LESIEUR P (VILLE HOUDLEMONT)

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : JF MARIEMBERG (ALLONDRELLE) à P LESIEUR (VILLE HOUDLEMONT)- D PIEDFER (LONGUYON) à AM TROMBINI (LONGUYON)- E LAHURE (LONGUYON) à JP JACQUE (LONGUYON)- M FAIETA (PIERREPONT) à J MOINEAUX (PIERREPONT)-

Nota-le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée le 19/12/2025, que la convocation du Conseil avait été faite le 06 FEVRIER 2025 Le président,

A l'appel des candidatures, C PERCHERON, déléguée communautaire de la commune de LONGUYON se propose et, à l'unanimité, est nommée secrétaire de la séance.

Le déclassement doit être approuvé par délibération de l'organe délibérant compétent et prononcé dans l'intérêt général, après constatation de la désaffectation du bien. Cette constatation implique que le bien immobilier ne soit plus matériellement affecté à l'usage de tous ou à un service public, au moment du déclassement.

M le Président expose que la CCT2L est propriétaire d'un ensemble immobilier sis 51 rue AUGISTROU, constituant les anciens locaux du siège de la codecom et du SIAC ; Les locaux, ont fait l'objet d'une désaffectation.

Il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé intercommunal, en vue de sa cession.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par l'intercommunalité)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/03/2025 à 15h58
Réference de l'AR : 054-200043693-20250212-2025_006-DE
Affiché le 17/03/2025 ; Certifié exécutoire le 17/03/2025

- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).

- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Considérant :

- que le bien immobilier sis 51 rue AUGISTROU est propriété de la CCT2L,

- que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession d'une valeur supérieure à 180 000€. Le dit bien étant estimé à 80 000€, l'avis des Domaines sera sollicité malgré tout.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Approuve

- de constater préalablement la désaffectation du domaine public de la partie de l'ensemble immobilier non affectée à un service public

- d'approuver son déclassement du domaine public pour le faire entrer dans le domaine privé intercommunal,

- d'autoriser le Président à réaliser la cession de cet immeuble et à engager toute démarche nécessaire à sa vente.

Le Président

Fait à LONGUYON le 19/02/2025

Jean-Pierre JACQUE